



Bulletin académique spécial

n°384

du 8 octobre 2018

Arrêtés d'ouverture des
registres d'inscriptions aux
examens 2019



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



**BACCALAUREATS GENERAL, TECHNOLOGIQUE - SESSION 2019 - OUVERTURE ET CLOTURE
DU REGISTRE DES INSCRIPTIONS EPREUVES ANTICIPEES**

Destinataires : Lycées d'enseignement général et technologique, centres d'information et d'orientation

Dossier suivi par : Mme RIPERTO Tél 04 42 91 71 83 Mail : catherine.riperto@ac-aix-marseille.fr

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu** La loi du 28 octobre 1997 modifiée portant réforme du service national et notamment les articles L 113-4 (chapitre III le recensement) et L 114-6 (chapitre IV)
- Vu** Le code de l'éducation notamment ses articles D 334-1 à D 334-24 (baccalauréat général) et D 336-1 à D 336-48 (baccalauréat technologique)
- Vu** Le code rural article D 811-136 relatif à la série scientifique du baccalauréat général préparée dans les établissements relevant du ministre chargé de l'agriculture
- Vu** Le décret n°2015-1051 du 25 août 2015 relatif aux dispositions pour l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap.
- Vu** L'arrêté du 28 septembre 2006 relatif aux sections internationales de lycée modifié par l'arrêté du 15 avril 2014.
- Vu** L'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les registres des inscriptions **aux épreuves anticipées de la session 2019 des baccalauréats généraux et technologiques** seront ouverts pour toutes les séries :

Du lundi 5 novembre 2018 à 8h au vendredi 16 novembre 2018 inclus
(pour les candidats scolaires et individuels)

ARTICLE 2 : Les candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves peuvent déposer un dossier de demande d'aménagement d'examen sur le serveur AMEX ou par courrier (cachet de la poste faisant foi) au plus tard à la date de clôture des inscriptions soit **le vendredi 16 novembre 2018 inclus**.

ARTICLE 3 : L'inscription définitive est matérialisée par un document de **confirmation individuelle d'inscription daté et signé par le candidat** ou, **s'il est mineur, par son représentant légal** à retourner pour le vendredi 7 décembre 2018 (cachet de la poste faisant foi).
La signature du document de confirmation d'inscription est un **acte personnel**. Cet acte ne peut faire l'objet d'aucune demande de rectification ultérieure.

ARTICLE 4 : seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement des baccalauréats généraux et technologiques, des épreuves anticipées, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté, remplissant les conditions prévues par les textes réglementaires susvisés.

La demande d'autorisation à se présenter aux épreuves de remplacement doit être déposée auprès du chef de centre d'examen dans lequel le candidat a été convoqué, accompagnée des justificatifs. Elle sera déposée le jour de l'épreuve faisant l'objet de l'absence.

ARTICLE 5 : Pour être autorisé à s'inscrire à l'examen, les candidats assujettis à l'obligation de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté doivent être en règle avec ces obligations.

ARTICLE 6 : La date limite de transfert des dossiers d'inscription est fixée au vendredi 29 mars 2019.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 1^{er} octobre 2018

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

**BACCALAUREATS GENERAL, TECHNOLOGIQUE - SESSION 2019 - OUVERTURE ET CLOTURE
DU REGISTRE DES INSCRIPTIONS EPREUVES TERMINALES**

Destinataires : Lycées d'enseignement général et technologique, centres d'information et d'orientation

Dossier suivi par : Mme RIPERTO Tél 04 42 91 71 83 Mail : catherine.riperto@ac-aix-marseille.fr

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu** La loi du 28 octobre 1997 modifiée portant réforme du service national et notamment les articles L 113-4 (chapitre III le recensement) et L 114-6 (chapitre IV)
- Vu** Le code de l'éducation notamment ses articles D 334-1 à D 334-24 (baccalauréat général) et D 336-1 à D 336-48 (baccalauréat technologique)
- Vu** Le code rural article D 811-136 relatif à la série scientifique du baccalauréat général préparée dans les établissements relevant du ministre chargé de l'agriculture
- Vu** Le décret n°2015-1051 du 25 août 2015 relatif aux dispositions pour l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap.
- Vu** L'arrêté du 28 septembre 2006 relatif aux sections internationales de lycée modifié par l'arrêté du 15 avril 2014.
- Vu** L'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les registres des inscriptions **aux épreuves terminales de la session 2019 des baccalauréats généraux et technologiques** seront ouverts pour toutes les séries :

Du vendredi 12 octobre 2018 à 8h au vendredi 16 novembre 2018 inclus
(pour les candidats scolaires et individuels)

ARTICLE 2 : Les candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves peuvent déposer un dossier de demande d'aménagement d'examen sur le serveur AMEX ou par courrier (cachet de la poste faisant foi) au plus tard à la date de clôture des inscriptions soit **le vendredi 16 novembre 2018 inclus**.

ARTICLE 3 : L'inscription définitive est matérialisée par un document de **confirmation individuelle d'inscription daté et signé par le candidat** ou, **s'il est mineur, par son représentant légal**. La signature du document de confirmation d'inscription est un **acte personnel**. Cet acte ne peut faire l'objet d'aucune demande de rectification ultérieure.

ARTICLE 4 : seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement des baccalauréats généraux et technologiques, des épreuves anticipées, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté, remplissant les conditions prévues par les textes réglementaires susvisés.

La demande d'autorisation à se présenter aux épreuves de remplacement doit être déposée auprès du chef de centre d'examen dans lequel le candidat a été convoqué, accompagnée des justificatifs. Elle sera déposée le jour de l'épreuve faisant l'objet de l'absence.

ARTICLE 5 : Pour être autorisé à s'inscrire à l'examen, les candidats assujettis à l'obligation de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté doivent être en règle avec ces obligations.

ARTICLE 6 : La date limite de transfert des dossiers d'inscription est fixée au vendredi 29 mars 2019.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix en Provence, le 1^{er} octobre 2018

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

**EXAMENS PROFESSIONNELS Niveaux IV et V - SESSION 2019
OUVERTURE ET CLOTURE DU REGISTRE DES INSCRIPTIONS**

Destinataires : Lycées professionnels et privés sous contrat, CFA, GRETA, organismes de formation, centres d'information et d'orientation

Dossier suivi par : Mme MOLENAT Tél 04 42 91 72 87 Mail : claire.molenat@ac-aix-marseille.fr – Mme ALENDA
Tél 04 42 91 72 20 Mail : beatrice.alenda@ac-aix-marseille.fr

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu La loi du 28 octobre 1997 modifiée portant réforme du service national et notamment les articles L 113-4 (chapitre III le recensement) et L 114-6 (chapitre IV)

Vu le code l'éducation notamment ses articles :

- D 337 - 51 à D 337 - 94 - 1 (baccalauréat professionnel),
- D 337 - 26 à D 337 - 50 - 1 (brevet d'études professionnelles),
- D 337 - 1 à D 337 - 25 - 1 (certificat d'aptitude professionnelle),
- D 337 - 139 à D 337 - 160 (mention complémentaire – niveau IV et V),
- D 337 - 95 à D 337 - 124 (brevet professionnel)

Vu le décret n°2015-1051 du 25 août 2015 relatif aux dispositions pour l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les registres des inscriptions aux **examens professionnels** sus visés **de la session 2019** seront ouverts pour toutes les spécialités :

du vendredi 12 octobre 2018 à 8h au vendredi 16 novembre 2018 inclus
(pour les candidats scolaires et individuels)

ARTICLE 2 : Les candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves peuvent déposer un dossier de demande d'aménagement d'examen au plus tard à la date de clôture des inscriptions soit **le vendredi 16 novembre 2018 inclus**.

ARTICLE 3 : L'inscription définitive est matérialisée par un document de **confirmation individuelle d'inscription daté et signé par le candidat** ou, **s'il est mineur, par son représentant légal**.

La signature du document de confirmation d'inscription est un **acte personnel**. Cet acte ne peut faire l'objet d'aucune demande de rectification ultérieure.

ARTICLE 4 : Seuls pourront être admis à subir les épreuves de remplacement du baccalauréat professionnel, du brevet d'études professionnelles, du certificat d'aptitude professionnelle et de la mention complémentaire, les candidats régulièrement inscrits dans les délais fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté, remplissant les conditions prévues par les textes réglementaires susvisés.
La demande d'autorisation à se présenter aux épreuves de remplacement doit être déposée auprès du chef de centre d'examen dans lequel le candidat a été convoqué, accompagnée des justificatifs. Elle sera déposée le jour de l'épreuve faisant l'objet de l'absence.

ARTICLE 5 : Pour être autorisé à s'inscrire à l'examen, les candidats assujettis à l'obligation de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté doivent être en règle avec ces obligations.

ARTICLE 6 : La date limite de transfert des dossiers d'inscription est fixée au vendredi 29 mars 2019.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

**BREVET TECHNICIEN SUPERIEUR - SESSION 2019
OUVERTURE ET CLOTURE DU REGISTRE DES INSCRIPTIONS**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les IA IPR, Mesdames et Messieurs les Proviseurs et Proviseurs adjoints des lycées publics et privés sous contrat, Mesdames et Messieurs les DDFPT

Dossier suivi par : Mme ANCENAY Tél 04 42 91 71 97 Mail : ginette.ancenay@ac-aix-marseille.fr

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE D'AIX-MARSEILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

- Vu** La loi du 28 octobre 1997 modifiée portant réforme du service national et notamment les articles L 113-4 (chapitre III le recensement) et L 114-6 (chapitre IV)
- Vu** Les articles 612-30 à 32 relatif à l'accès des bacheliers aux sections de techniciens supérieurs et à la poursuite d'études dans une autre formation d'enseignement supérieur,
- Vu** Le code de l'Education notamment ses articles D 643-1 et suivants relatifs au brevet de technicien supérieur ;
- Vu** Le décret n°95-665 du 9 mai 1995 modifié portant règlement général du brevet de technicien supérieur,
- Vu** L'arrêté du 28 octobre 2010 modifiant les arrêtés portant définition et fixant les conditions de délivrance de certaines spécialités de brevet de technicien supérieur ;
- Vu** Le décret n°2015-1051 du 25 août 2015 relatif aux dispositions pour l'aménagement des épreuves des examens et concours de l'enseignement scolaire pour les élèves en situation de handicap ;
- Vu** L'arrêté du 28 juin 2018 relatif à l'organisation de la session 2019 de l'examen des brevets de technicien supérieur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le registre des inscriptions **aux épreuves de la session 2019 des brevets de techniciens supérieurs** sera ouvert :

Du vendredi 12 octobre 2018 à 8h au mercredi 14 novembre 2018 inclus

ARTICLE 2 : Les candidats en situation de handicap ou atteints de maladies graves peuvent déposer un dossier de demande d'aménagement d'examen **au plus tard** à la date de clôture des inscriptions soit **le mercredi 14 novembre 2018 inclus**.

ARTICLE 3 : L'inscription définitive est matérialisée par la **confirmation individuelle d'inscription datée et signée par le candidat.**

La date de retour des confirmations d'inscription est fixée, au plus tard, le mercredi 28 novembre 2018, le cachet de la poste faisant foi.

La signature du document de confirmation d'inscription est **un acte personnel**. Cet acte ne peut faire l'objet d'aucune demande de rectification ultérieure.

ARTICLE 4: Pour être autorisé à s'inscrire à l'examen, les candidats assujettis à l'obligation de recensement et de participation à la journée défense et citoyenneté doivent être en règle avec ces obligations.

ARTICLE 5 : La date limite de transfert des dossiers d'inscription dans une autre académie est fixée au jeudi 28 février 2019

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Pascal MISERY, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille